Finlande

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés[1] d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances[2].

[1] Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.
[2] La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la Recommandation (2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

Fonctionnement de la justice

Équité des procédures

Une protection renforcée du droit de ne pas s'auto-incriminer a été introduite par des modifications de la Loi sur l'application des lois en 2004, qui permettent de refuser de donner des informations dans le cadre d'une procédure d'exécution si ces informations peuvent être auto-incriminantes dans une affaire pénale parallèle en cours.

Marttinen (19235/03)
Résolution finale CM/ResDH(2012)22

Une modification des lois sur les télécommunications en 2004 a permis de garantir que les informations superflues obtenues par l'interception de télécommunication mais qui ne sont pas liées à l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale, ou qui sont liées à une autre infraction qui n'est pas couverte par l'autorisation, doivent être détruites après que la décision concernant l'affaire est devenue définitive ou que l'affaire est rayée des registres.

Natunen (21022/04)
Résolution finale CM/ResDH(2011)206

Selon le Code de procédure pénale, les tuteurs des personnes sous tutelle ou autres formes de protection juridique doivent être informés des procédures pénales engagées contre leurs pupilles et des éventuelles audiences. Le Code de procédure pénale a en outre prévu en 2003 que la déposition d'une personne mineure de moins de 15 ans ou d'une personne handicapée mentale, enregistrée sur bande audio ou vidéo pendant l'enquête préliminaire, ne peut être utilisée comme témoignage qu'à condition que le défendeur ait eu la possibilité de poser des questions aux témoins.

W. (14151/02+)
Résolution finale CM/ResDH(2011)205

Recours contre la durée excessive des procédures

Des mesures organisationnelles visant à accélérer les procédures pénales et civiles ont été adoptées et la Loi sur l'indemnisation pour la durée excessive des procédures judiciaires de 2010 a introduit des recours compensatoires et préventifs efficaces.

Kangasluoma (48339/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2012)75

Protection de la vie privée et familiale

Actions en matière de filiation/paternité

Une nouvelle Loi sur la paternité, entrée en vigueur en 2016, a introduit un droit général d'intenter une action en recherche de paternité, rétroactivement aussi pour les enfants nés hors mariage avant le 1er octobre 1976, car la précédente Loi sur la paternité avait fixé un délai de cinq ans pour l'introduction d'une action en recherche de paternité concernant les enfants nés hors mariage avant cette date, sans aucune exception liée à la situation personnelle. Toutefois, pour assurer la protection des biens des héritiers et des attentes légitimes qui y sont liées ainsi que la sécurité juridique générale, les droits de succession des enfants nés hors mariage avant le 1er octobre 1976 ont été restreints.

Grönmark (17038/04+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)326

Garde et placement à l'assistance publique d'enfants

Les procédures de prise en charge des enfants par l'assistance publique et de contrôle du besoin continu de cette prise en charge ainsi que les règlements concernant les contacts entre un enfant placé et ses parents ont été améliorés. Les possibilités de faire appel des restrictions imposées ont été renforcées dans la Loi sur la protection de l'enfance de 2006, modifiée en 2008.

K.A. (27751/95)
Résolution finale CM/ResDH(2007)34

Protection de la correspondance

En 1996, une nouvelle Loi sur les tutelles a précisé le droit du tuteur d'ouvrir, sans le consentement du pupille, les lettres qui lui sont parvenues, dont on peut présumer qu'elles concernent des domaines tombant sous la responsabilité du tuteur. La loi précise également les modalités permettant de rendre effectif le droit du pupille d'engager des poursuites pénales contre le tuteur si ce dernier ne respecte pas la disposition susmentionnée.

Ollila (18969/91)
Résolution finale CM/ResDH(96)3

Une législation modifiée sur les faillites a prévu en 2004 que l'administrateur judiciaire a le droit de recevoir et d'ouvrir les lettres et autres messages, y compris des colis, qui sont adressés à un failli, sans son autorisation, si cette correspondance relève de ses activités économiques. Selon les travaux préparatoires, cette disposition concerne uniquement les lettres et messages en relation avec les activités économiques du failli et ne s'applique pas à sa correspondance personnelle.

Narinen (45027/98)
Résolution finale CM/ResDH(2009)78

Liberté d'expression

Afin d'éviter le caractère arbitraire des saisies d'imprimés résultant d'une relation peu claire entre les dispositions sur les publications de la Loi sur les mesures de contrainte d'une part, et les dispositions de la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias d'autre part, une nouvelle Loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias a été adoptée en 2004, abrogeant les dispositions peu claires de la législation antérieure.

Goussev, Marenk, Soini et autres (35083/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2007)36

Afin de prévenir les violations du droit à la liberté d'expression dues à des condamnations pénales ou civiles pour diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée ou pour diffamation, des modifications ont été apportées au Code pénal en 2014 tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La diffusion régulière d'informations portant atteinte à la vie privée et la diffamation ne peuvent plus être sanctionnées par une peine d'emprisonnement, mais seulement par une amende. Une nouvelle clause limitant la responsabilité pénale a été ajoutée, selon laquelle une déclaration sur un sujet d'intérêt public n'est pas considérée comme une infraction si la déclaration, compte tenu de son contenu et de sa forme, des droits d'autrui et d'autres circonstances, n'excède manifestement pas ce qui est acceptable.

Eerikäinen et autres (3514/02)
Final Resolution CM/ResDH(2023)321